

Arrêt

n° 191 643 du 6 septembre 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LEYDER, avocat, et S.ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique Logo et de religion catholique. Vous n'avez aucune affiliation politique. Vous êtes membre d'un groupe d'entraide depuis mars 2016. Vous êtes né le 25 mars 1995 à Kinshasa.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous participez à la manifestation du 19 septembre 2016 avec des membres du Mouvement de Libération du Congo (MLC). Lorsque des affrontements entre les manifestants et les forces de l'ordre éclatent, vous prenez la fuite avec vos amis.

Vous participez à une marche le 20 décembre 2016 avec quatre amis pour fêter la fin officielle du deuxième mandat du président Kabila. Arrivés sur le boulevard Lumumba, les forces de l'ordre se mettent à tirer sur les participants. Vous prenez la fuite avec vos amis et vous êtes arrêtés par des membres de la garde présidentielle sur la 14ème rue. Votre ami, [B.S.], est tué par ces hommes en tentant de s'enfuir. Vous et vos trois amis êtes amenés en jeep dans une maison en travaux. Lorsque vous êtes interrogés sur les raisons de votre présence à cette marche, votre ami [P.] répond que c'était pour fêter la fin du mandat du président Kabila. Apprenant cela, les soldats l'ont frappé. Vous êtes ensuite placé dans une chambre avec vos amis pendant une demi-heure avant d'être transféré en jeep vers un lieu inconnu. Au cours du voyage, la jeep a un accident et vous parvenez à vous enfuir. Vous vous rendez chez l'un de vos amis, [R.], à l'Institut supérieur des techniques appliquées (ISTA) chez qui vous allez rester jusqu'à votre départ du pays. Vous apprenez que des recherches sont effectuées chez votre grand-mère pour vous retrouver.

Vous quittez le Congo en date du 16 janvier 2017 par avion muni de faux documents obtenus par une connaissance de votre ami [R.]. Vous atterrissez en Belgique le lendemain et, le 26 janvier 2017, vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

Vous déposez les documents suivants pour étayer votre récit d'asile : des photographies de vous et un certificat de décès de monsieur [B.S.].

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Congo, vous craignez d'être arrêté voire d'être tué par la garde présidentielle pour avoir participé à une marche le 20 décembre 2016. Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile et vous n'avez jamais connu de problèmes avec les autorités avant les faits qui ont mené à votre fuite du pays (audition du 17 mars 2017, pp. 8-13). Vous n'avez aucune affiliation politique. Vous êtes membre d'un groupe qui vise à favoriser l'entraide entre les jeunes de votre quartier de Kingabwa (audition du 17 mars 2017, p. 6). Or, le Commissariat général relève que vos craintes de persécution en cas de retour ne sont pas fondées. En effet, le Commissariat général constate que votre comportement à la suite de cette arrestation arbitraire ne correspond aucunement à celui d'une personne qui a dû quitter son pays suite à des problèmes avec ses autorités nationales.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous n'avez aucune information par rapport aux personnes qui ont été arrêtées en même temps que vous et donc dans les mêmes circonstances que vous. Ainsi, vous n'avez tenté aucune démarche afin d'obtenir des informations concernant vos trois amis qui auraient été arrêtés en votre compagnie (audition du 17 mars 2017, pp. 11 et 24). Vous ne savez pas ce qui leur est arrivé après l'accident de voiture grâce auquel vous avez pu vous enfuir (audition du 17 mars 2017, p. 24). De plus, vous expliquez n'avoir aucune nouvelle les concernant depuis le jour de votre arrestation. Vous n'avez pas essayé de contacter la famille de vos amis et, quand il vous est demandé si vous avez tenté de vous renseigner à leur sujet, vous dites simplement avoir donné pour consigne à votre grand-mère de ne divulguer à personne votre présence en Belgique (audition du 17 mars 2017, p. 26). Cette absence de recherche concernant la situation de trois de vos amis proches, suite à votre arrestation commune, est incompréhensible aux yeux du Commissariat général. Notons que vous êtes en contact avec votre ami [R.] et avec votre grand-mère de façon assez régulière et que vous avez dès lors la possibilité d'obtenir des informations concernant vos amis qui ont vécu les mêmes épreuves que celles que vous prétendez avoir subies (audition du 17 mars 2017, p. 6). Le Commissariat général estime que, si vous aviez effectivement été arrêté de façon arbitraire et détenu en compagnie de trois de vos amis proches et que l'un de vos camarades communs est décédé au cours de la marche ou vous avez été arrêté, vous auriez dû tenter de vous renseigner sur les conséquences de cette arrestation sur la vie de vos amis.

Par ailleurs, notons que les informations que vous avez pu fournir concernant l'unique recherche effectuée pour vous retrouver lorsque vous étiez encore présent au Congo sont restées à ce point sommaires qu'elles n'ont pas permis de convaincre le Commissariat général de la réalité de ce fait.

Invité à deux reprises à présenter cet évènement qui a eu lieu le lendemain de votre courte détention, vous expliquez que votre grand-mère a eu peur car elle n'avait jamais été interrogée et menacée par des soldats et que ces derniers ont fouillé la maison (audition du 17 mars 2017, p. 25). Étant donné que vous avez été en contact direct avec votre grand-mère à la suite de cette visite, le peu d'éléments concrets que vous avez été capable de fournir concernant cet évènement ne permet pas de penser que vous avez effectivement été poursuivi par vos autorités nationales.

De plus, concernant la période de refuge que vous dites avoir passé du 21 décembre 2016 au 16 janvier 2017 chez votre ami [R.] dans un home d'étudiants de l'ISTA, vous êtes resté très sommaire lorsqu'il vous a été demandé de décrire cette période alors que vous dites avoir été recherché par les autorités congolaises pendant toute cette période. Invité à parler des 26 jours que vous avez passé caché chez votre ami suite à votre évasion, vous dites avoir été vous réfugier chez lui car les soldats n'ont pas le droit de pénétrer sur le campus. Il vous est alors demandé de parler de vos activités pendant cette période, vous dites que vous restiez enfermé dans le home. Enfin, convié à expliquer comment vous faisiez pour passer le temps pendant cette période, vous répondez que votre grand-mère vous a envoyé du riz à manger (audition du 17 mars 2017, p. 25). Le Commissariat général estime qu'il est en droit d'attendre davantage d'informations de votre part concernant vos occupations durant la période qui a suivi l'unique problème que vous avez connu au Congo.

Le Commissariat général estime également que rien dans votre profil ne laisse à penser que vous puissiez représenter une cible pour les autorités congolaises. En effet, vous n'êtes pas membre d'un parti politique et vous n'avez participé qu'à trois marches de nature politique au cours de votre vie. Vous n'avez d'ailleurs connu aucun problème personnel pendant les marches du 19 septembre 2016 et du 19 décembre 2016 (audition du 17 mars 2017, pp. 6 et 13). Le groupe de jeune dont vous faisiez partie ne s'occupe pas de politique et ne soutient aucun parti ni homme politique (audition du 17 mars 2017, p. 14). Personnellement, vous ne soutenez aucun opposant politique car vous pensez qu'ils cherchent tous uniquement à s'enrichir (audition du 17 mars 2017, p. 15). Vous dites avoir porté des t-shirt du MLC lors de la manifestation du 19 septembre 2016 mais vous ignorez la signification des lettres MLC « Tellement ça m'intéresse pas » (audition du 17 mars 2017, p. 16). Lorsqu'il vous a été demandé pour quelle raison les autorités congolaises pourraient s'intéresser à vous malgré votre absence de profil politique, vous répondez que vous êtes recherché à tout prix pour vous interroger et pour vous tuer. L'officier de protection vous fait remarquer que vous ne représentez aucun danger pour le pouvoir congolais, vous répliquez que les membres de la garde présidentielle n'ont aucune pitié (audition du 17 mars 2017, p. 26). Vos réponses n'expliquent pas pour quelle raison vous pourriez être considéré comme une cible pour les autorités congolaises tant il ressort de vos déclarations que votre profil apolitique ne justifie pas que des recherches soient menées à votre encontre pour vous arrêter.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa , il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (farde information pays n°1, COI Focus "République démocratique du Congo- la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de démontrer que vous puissiez être la cible des autorités congolaises en cas de retour dans votre pays d'origine.

Les cinq photos que vous avez déposées montrent uniquement que vous avez porté un t-shirt du MLC dans le cadre privé d'un appartement à une date inconnue. Vous dites avoir porté ce t-shirt au cours de la manifestation du 19 septembre 2016 mais aucune de ces photos ne peut le démontrer (audition du 17 mars 2017, p. 13). En effet, rien ne permet de déterminer les circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises. De plus, rappelons que vous ne faites pas partie de ce parti politique et que le seul fait de porter un de leur t-shirt lors d'une manifestation à laquelle de très nombreuses personnes ont participé ne fait pas de vous une personne visible aux yeux des autorités. Ceci d'autant plus que vous n'avez pas connu de problème personnel lors de cette manifestation. Vous dites vous être enfui avec vos amis lorsque des heurts ont éclatés avec les forces de l'ordre (audition du 17 mars 2017, p. 16).

Enfin, vous déposez la copie d'un certificat de décès de monsieur [B.S.] daté du 20 décembre 2016. Cet document ne peut à lui seul attester des problèmes que vous dites avoir connu. En effet, rien ne prouve que vous soyez lié de près ou de loin à ce monsieur [B.S.]. De plus, le certificat de décès, qui n'est pas numéroté, stipule que cet homme est décédé après avoir reçu un « coup de balle », sans pour autant préciser dans quelles circonstance ce coup de feu aurait été tiré, de sorte qu'il ne peut attester que monsieur [B.S.] est mort à vos côtés sur la 14ème rue dans les circonstances que vous avez présentées.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « la violation des articles 1 A 2 de la Convention du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; des articles 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 17§2 de l'A.R. du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatriides et son fonctionnement et, enfin, le principe général de bonne administration et l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, page 5).

En conséquence, elle demande « *d'annuler la décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile du 26/01/2017, prise en date du 26/04/2017 et lui notifiée à la même date* » (requête, page 10).

3.2. A titre liminaire, le Conseil observe que le libellé du dispositif de la requête vise une autre décision que la décision adoptée en l'espèce par la partie défenderesse en date du 28 avril 2017.

Néanmoins, dans le cadre d'une lecture bienveillante, le Conseil considère qu'il y a lieu de considérer que le « *Recours de pleine juridiction* » introduit par le requérant vise bien la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, en date du 28 avril 2017 ; décision par ailleurs clairement visée et identifiée en page 1 de la requête, et qui est également annexée au recours.

3.3. Outre une copie de la décision querellée, de la notification de cette décision, et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants :

« [...] Pièce 3 : *HUMAN RIGHTS WATCH – République Démocratique du Congo – en savoir plus*
Pièce 4 : *HUMAN RIGHTS WATCH – Rapport Mondial 2017 : République démocratique du Congo [...]* ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Ainsi notamment, si elle ne remet pas en cause la participation du requérant à trois manifestations, elle relève néanmoins son incapacité à fournir des informations sur les personnes qui ont été arrêtées en même temps que lui. Elle pointe aussi le caractère sommaire des déclarations du requérant concernant l'unique recherche dont il dit avoir fait l'objet ainsi que sa période de cache de vingt-six jours chez son ami R. Elle souligne que le profil apolitique du requérant ne permet pas de considérer qu'il puisse constituer une cible pour les autorités congolaises. Elle considère encore que la situation sécuritaire prévalant actuellement à Kinshasa ne relève pas de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève enfin que les documents déposés ne sont pas en mesure de renverser le sens de sa décision.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4.4. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit livré par le requérant. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.4.1. Ainsi, tout d'abord, la partie requérante souligne que la partie défenderesse ne remet pas en doute sa participation à trois marches et manifestations en date du 19 septembre 2016, du 19 décembre 2016 et du 20 décembre 2016. Elle argue également que son récit ne comporte aucune contradiction (requête, page 6).

A cet égard, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que « *si le Commissaire général ne remet pas en doute la participation du requérant aux trois manifestations alléguées, en revanche, il ressort clairement de sa motivation, dans la décision attaquée, qu'il n'est absolument pas convaincu par les faits de persécution allégués, à savoir l'arrestation du requérant, sa détention, son évasion et sa période de refuge* ».

Le Conseil souligne par ailleurs que le seul fait qu'un récit soit dénué de contradiction ne le rend pas crédible pour autant. En l'occurrence, la partie défenderesse relève d'importantes méconnaissances et lacunes dans les déclarations du requérant qui empêchent de tenir son récit pour crédible.

4.4.2. Ainsi plus particulièrement, s'agissant du grief portant sur l'indigence de ses propos concernant les personnes qui ont été arrêtées en même temps qu'elle, la partie requérante soutient qu'elle a eu « *le comportement qu'aurait eu toute autre personne ayant vécu les mêmes faits avec trois camarade [...]* » en ne cherchant pas à s'enquérir du sort qui leur a été réservé. Elle affirme que ce seul grief, formulé par la partie défenderesse, ne peut suffire à remettre en cause l'intégralité des faits qu'elle allègue dans la mesure où « *il est très difficile de déterminer le comportement précis qu'aurait eu toute autre personne placée dans les mêmes conditions de détention [...]* » (requête, pages 6 et 7).

A cet égard, le Conseil observe, en premier lieu, que le reproche fait à la partie défenderesse de s'être limitée à soulever un seul grief relatif au comportement du requérant manque en fait à la lecture de la décision attaquée, laquelle n'apparaît nullement être fondée exclusivement sur le reproche fait au requérant d'avoir adopté une attitude qui ne correspond aucunement à celui d'une personne qui a dû quitter son pays suite à une arrestation arbitraire et des problèmes connus avec ses autorités.

Le Conseil constate ensuite, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant est effectivement resté dans l'incapacité de donner des informations sur les personnes qui ont été arrêtées en même temps que lui alors qu'il affirme être en contact avec son ami R. et sa grand-mère (rapport d'audition du 17 mars 2017, pages 5, 6, 11, 24 et 26 - dossier administratif, pièce 5). Les justifications de la requête selon lesquelles le requérant « *n'a pas pu prendre contact avec d'autres membres de son quartier* » afin « *ne pas attirer l'attention de la garde présidentielle* » et qu'il ait demeuré « *caché à l'ISTA pendant 26 jours* » n'appellent pas une autre conclusion dès lors qu'elles laissent entiers les constats pertinemment posés par la partie défenderesse.

4.4.3. Ainsi encore, s'agissant de son profil apolitique, la partie requérante fait valoir que le raisonnement de la partie défenderesse est « *trop simpliste et ne tient pas compte du fait, pourtant déterminant, qu'actuellement, les arrestations de tout opposant au régime au pouvoir sont arbitraires et ne visent pas uniquement les opposants membres d'un parti politique* ». Elle argue « *que le fait d'avoir des opinions politiques* » suffit à lui faire craindre un risque de persécutions et que la qualité de membre d'un parti politique ne peut conditionner l'octroi d'une protection internationale (requête, page 7).

A cet égard, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'analyse de la partie défenderesse serait « *simpliste* ». En effet, il estime, à la lecture des pièces du dossier administratif, que c'est à bon droit qu'elle a pu relever, après un examen minutieux de l'ensemble des circonstances individuelles invoquées par le requérant - dont son appartenance à un groupe de jeune -, que le requérant ne présente pas un profil susceptible d'en faire une cible pour ses autorités. Quant à l'allégation de la requête selon laquelle « *actuellement, les arrestations de tout opposant au régime au pouvoir sont arbitraires et ne visent pas uniquement les opposants membres d'un parti politique* », celle-ci n'est pas autrement étayée et ne repose sur aucun élément précis, concret et objectif.

4.4.4. Ainsi encore, s'agissant du grief portant sur le caractère sommaire des déclarations du requérant relatives à l'unique recherche dont il dit avoir fait l'objet ainsi que la période durant laquelle celui-ci dit s'être caché, le Conseil constate que la requête ne rencontre pas concrètement ces motifs pertinents de la décision. Or, à la lecture du rapport de l'audition du requérant auprès des services de la partie défenderesse (rapport d'audition du 17 mars 2017, pages 25 et 26 - dossier administratif, pièce 5), le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que ces éléments du récit ne pouvaient être tenus pour établis.

4.4.5. Ainsi enfin, la partie requérante met en exergue « *la situation politique de la RDC au moment des faits* ». Elle explique que le requérant « *a été agressé par les membres de la garde présidentielle, décrits par le requérant comme n'étant pas des militaires congolais mais une milice du président Kabila, probablement originaire du Rwanda, ce qui explique d'autant plus la violence totalement arbitraire dont les opposants politiques, même simples civils, sont victimes* ». Elle fait valoir également le caractère instable du contexte politique actuel en RDC lié à l'incertitude de nouvelles élections. A cet égard, elle se réfère à une page publiée par *Human Rights Watch*, intitulée « *En savoir plus [-] République démocratique du Congo* », extraite d'Internet en date du 15 mai 2017, dont elle reproduit un extrait en terme de requête et qu'elle annexe à cette dernière, ainsi qu'à un autre rapport publié par *Human Rights Watch*, intitulé « *République démocratique du Congo [-] Evénements de 2016* », extrait d'Internet le 15 mai 2017, et également annexé à la requête (requête, page 8).

Le Conseil ne peut suivre cette argumentation. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves, notamment eu égard à son absence d'implication personnelle dans la vie politique congolaise (voir notamment rapport d'audition du 17 mars 2017, pages 6 et 16 - dossier administratif, pièce 5) et au manque de crédibilité des faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile.

4.5. Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'élever ce constat.

4.5.1. Pour ce qui concerne les documents versés au dossier administratif, le Conseil se rallie entièrement à l'appréciation effectuée par la partie défenderesse qui autorise à conclure que ces éléments ne permettent pas d'établir la crédibilité des déclarations de la partie requérante.

S'agissant plus particulièrement de l'acte de décès, la partie requérante entend faire valoir que le libellé de cette pièce est suffisamment précis dans la mesure où « *un acte de décès ne doit nullement mentionner les circonstances exactes précises de la mort mais uniquement la cause du décès* » et que ce document « *mentionne les noms et prénoms, l'âge de la personne décédée mais également le jour et l'heure du décès* » (requête, pages 7 et 8), explications qui laissent cependant le Conseil dans l'impossibilité d'établir, au vu des nombreuses lacunes relevées dans le récit du requérant, un lien concret entre ce décès et les faits allégués par ce dernier.

Quant aux photographies versées au dossier administratif, à défaut pour le Conseil de pouvoir déterminer les circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'elles ne permettent nullement de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant, et d'établir notamment que le requérant justifierait d'une visibilité particulière aux yeux des autorités congolaises.

4.5.2. Le Conseil observe encore que la partie requérante invoque la violation de l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement, mais qu'elle n'expose pas en quoi la décision attaquée ne respecte pas cette disposition. Ce moyen n'est dès lors pas recevable.

Le Conseil relève en outre, comme le confirme le conseil de la partie requérante à l'audience du 17 juillet 2017, que les autres développements effectués en pages 9 et 10 de la requête ne présentent aucun lien avec la présente demande de protection internationale et s'avèrent dès lors inopérants en l'espèce.

4.6. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant ainsi de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bien-fondé de la crainte qu'il allègue.

4.8 Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

4.7 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que les problèmes que dit avoir rencontrés le requérant ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en République démocratique du Congo, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas d'arguments pertinents ou circonstanciés qui permettraient d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine à Kinshasa - ville où le requérant est né et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays - puisse s'analyser actuellement comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure - en particulier dans le document versé au dossier par la partie défenderesse (voir farde « *Informations sur le pays* », pièce 17) duquel il ressort que si des violences se sont produites eu égard à la situation politique instable, le calme est revenu à Kinshasa -, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Pour le reste, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

7. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F.-X. GROULARD